

A-817-76

A-817-76

George Krebs and Jacklyn Krebs (*Appellants*)

v.

Minister of National Revenue (*Respondent*)

and

George Krebs and Jacklyn Krebs (*Applicants*)

v.

The Umpire constituted under section 84 of the Unemployment Insurance Act, 1971Court of Appeal, Pratte, Heald and Urie JJ.—
Vancouver, May 19, 1977.

Judicial review — Unemployment insurance — Application to set aside decision of Umpire — Applicants delayed in retaining counsel until shortly before hearing — Umpire hastily dismissed application for adjournment without fully hearing counsel's argument — Whether given a fair opportunity to be heard because of refusal to adjourn — Federal Court Act, s. 28 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 84.

Burnbrae Farms Ltd. v. Canadian Egg Marketing Agency [1976] 2 F.C. 217, applied.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

David W. Mossop and *Allan H. MacLean* for appellants.

C. D. Mackinnon for respondent.

SOLICITORS:

Vancouver Community Legal Assistance Society, Vancouver, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is an application to review and set aside a decision of an Umpire dismissing an appeal instituted pursuant to section 84 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48.

The applicants' sole contention is that the decision under attack was vitiated by the Umpire's

George Krebs et Jacklyn Krebs (*Appelants*)

c.

^a **Le ministre du Revenu national** (*Intimé*)

et

George Krebs et Jacklyn Krebs (*Requérants*)^b

c.

Le juge-arbitre nommé en vertu de l'article 84 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage^c Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Urie—
Vancouver, le 19 mai 1977.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande en annulation d'une décision d'un juge-arbitre — Les requérants ont retenu les services d'un avocat quelques jours seulement avant l'audition de l'appel — Le juge-arbitre a rejeté la demande d'ajournement avec hâte sans entendre l'argumentation de l'avocat — Le refus d'ajourner a-t-il privé les requérants d'une possibilité raisonnable d'être entendus? — Loi sur la Cour fédérale, art. 28 — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 84.

^e Arrêt appliqué: *Burnbrae Farms Ltd. c. L'Office canadien de commercialisation des œufs* [1976] 2 C.F. 217.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

^f

David W. Mossop et *Allan H. MacLean* pour les appelants.

C. D. Mackinnon pour l'intimé.

^g

PROCUREURS:

Vancouver Community Legal Assistance Society, Vancouver, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

^h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

ⁱ

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'une demande d'examen et d'annulation d'une décision d'un juge-arbitre qui a rejeté un appel interjeté conformément à l'article 84 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48.

^j

La seule prétention des requérants est que la décision attaquée est entachée de nullité du fait

failure to adjourn the hearing of the appeal as he had been requested to do by their counsel.

It must first be observed that some of the circumstances surrounding the Umpire's refusal to adjourn are, to say the least, regrettable.

The Umpire was under the impression that the application for the adjournment, which had first been made by telegram had been rejected by the Chief Umpire. As one of his reasons for refusing to adjourn, the Umpire mentioned his reluctance to reverse a decision of the Chief Umpire. The Umpire was in error. The Chief Umpire had not rejected the applicants' request for an adjournment; he had merely directed that it be presented to the Umpire at the time fixed for the hearing of the appeal.

The record also discloses that the Umpire rejected the applicants' request with an undue precipitation and without giving counsel a full opportunity to present his argument.

These irregularities are serious. However, what is here under attack is not the Umpire's refusal to adjourn but his decision dismissing the applicants' appeal and that decision is not necessarily vitiated by the fact that the adjournment might have been irregularly refused. In order to succeed, the applicants must establish that, as a result of the refusal to adjourn, their appeal to the Umpire was dismissed without their having been given a fair opportunity to be heard. (See: *Burnbrae Farms Ltd. v. Canadian Egg Marketing Agency* [1976] 2 F.C. 217.)

If the facts of the case are viewed in that light, it is clear, in our opinion, that the application must be rejected.

The applicants commenced their appeal to the Umpire in April 1976 and, at that time, they were notified by the Registrar of the Umpire that it might be in their interest to seek legal advice. On September 14, 1976, they received notice that the appeal would be heard in Vancouver some 23 days later, on October 7. On October 1, counsel for the applicants, who had just been retained, sent a telegram to the Registrar of the Umpire requesting an adjournment of the hearing on the ground that he needed time to familiarize himself with the

que le juge-arbitre n'a pas ajourné l'audition de l'appel comme le lui avait demandé leur avocat.

Je dois d'abord faire remarquer que certaines circonstances entourant le refus d'ajourner du juge-arbitre sont, pour ne pas dire plus, regrettables.

Le juge-arbitre avait l'impression que la demande d'ajournement, qui avait d'abord été faite par télégramme, avait été rejetée par le juge-arbitre en chef. Un des motifs invoqués par le juge-arbitre pour justifier son refus était son hésitation à renverser une décision du juge-arbitre en chef. Le juge-arbitre faisait erreur. Le juge-arbitre en chef n'avait pas rejeté la demande d'ajournement présentée par les requérants; il avait simplement ordonné qu'elle soit présentée au juge-arbitre au jour fixé pour l'audition de l'appel.

Le dossier montre également que le juge-arbitre a rejeté la demande des requérants avec une hâte injustifiée et sans donner à l'avocat une possibilité raisonnable de présenter son argumentation.

Ces irrégularités sont sérieuses. Cependant, on attaque en l'espèce non le refus du juge-arbitre d'ajourner l'audition mais sa décision rejetant l'appel des requérants: cette décision n'est pas nécessairement entachée de nullité du seul fait que l'ajournement ait pu être irrégulièrement refusé. Pour réussir, les requérants doivent établir que, à la suite du refus d'ajourner, leur appel au juge-arbitre a été rejeté sans qu'il leur soit donné une possibilité raisonnable d'être entendus. (Voir: *Burnbrae Farms Ltd. c. L'Office canadien de commercialisation des œufs* [1976] 2 C.F. 217.)

Si on considère les faits en l'espèce sous cet angle, il est clair, à mon avis, que la demande doit être rejetée.

Les requérants ont entamé des procédures en appel devant le juge-arbitre en avril 1976 et, à ce moment-là, le registraire du juge-arbitre leur a conseillé de s'assurer les services d'un avocat. Le 14 septembre 1976, ils ont reçu avis que l'appel serait entendu à Vancouver 23 jours plus tard, soit le 7 octobre. Le 1^{er} octobre, l'avocat des requérants, dont les services venaient tout juste d'être retenus, a envoyé un télégramme au registraire du juge-arbitre demandant un ajournement de l'audition aux motifs qu'il lui fallait du temps pour

case, particularly in view of the fact that part of the documentation, which was in French, had to be translated into English.

It is apparent, in our view, that the applicants were given a fair opportunity to be heard. If, at the time fixed for the hearing of the appeal, counsel was not in a position to adequately represent them, that was solely due to the fact that the applicants themselves had waited until the end of September before seeking legal advice.

For those reasons, the application will be dismissed.

prendre connaissance du dossier et que, plus particulièrement, une partie de la documentation qui était en français devait être traduite en anglais.

Il est évident, selon moi, qu'une possibilité raisonnable d'être entendus a été offerte aux requérants. Si, au jour fixé pour l'audition de l'appel, l'avocat ne pouvait représenter adéquatement les requérants, cela est dû uniquement au fait qu'eux-mêmes ont attendu jusqu'à la fin de septembre pour retenir les services d'un avocat.

Pour ces motifs, la demande sera rejetée.